



PV Commission des Coupes et Championnats

Réunion du 15 Février 2023

Par voie électronique ()*

Président de la Commission : M. MICHOUX Johan

Présents(e) :

Mme CHABANCE Marie-Claude

MM. ALLEZARD Olivier - AUGENDRE Stéphane - GAUTIER Gérard

Excusé :

M. GONZALES Robert

(*) Conformément à l'Article 7.2 des Règlements Généraux de la FFF, la Commission des Coupes et Championnats s'est déroulée exceptionnellement par voie électronique ce Mercredi 15 Février 2023 à 17 h 30 sous la présidence de Monsieur Johan MICHOUX.

Pour tout changement de date, heure de match pour les catégories Seniors et Vétérans, des frais de dossier seront applicables (se conférer aux tarifs 2022/2023)

I – ETUDE DES DOSSIERS EN COURS

Forfait sur place :

Critérium U13 D3 – Poule A

N° du match : 25563366 : Bourges Portugais AS (2) – Vierzon Chaillot SL (2)

du 04/02/2023

Match non joué.

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « ***tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]***»,

Considérant le rapport de l'arbitre mentionnant l'absence du club **Vierzon Chaillot SL**, 15 minutes après l'heure prévue du coup d'envoi, conformément à l'article 24.6 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts, qui dispose que « ***En cas d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue pour le début de la rencontre, le forfait de l'une ou des deux équipes est constaté par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de celle-ci.*** »

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à **Vierzon Chaillot SL (2)** (0 - 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à **Bourges Portugais AS (2)** (3 - 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2022/2023 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du District,

Inflige une amende de **38 €** au club de **Vierzon Chaillot SL**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

Forfait sur place :

Critérium U11 D2 – Poule C

N° du match : 25563686 : Ent. Sancoins/La Guerche (2) – Plaimpied US (1)

du 04/02/2023

Match non joué.

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « ***tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]*** »,

Considérant le rapport de l'arbitre mentionnant l'absence du club **Plaimpied US**, 15 minutes après l'heure prévue du coup d'envoi, conformément à l'article 24.6 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts, qui dispose que « ***En cas d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue pour le début de la rencontre, le forfait de l'une ou des deux équipes est constaté par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de celle-ci.*** »

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à **Plaimpied US (1)** (0 - 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à l'**Ent. Sancoins/La Guerche (2)** (3 - 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2022/2023 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du District,

Inflige une amende de **38 €** au club de **Plaimpied US**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts



Forfait hors délais :

Championnat D4 – My Team – Poule A

N° du match : 24939753 : Lury-Méreau USA (2) – Bourges Justices ES (2)

du 12/02/2023

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « ***tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue Centre-Val de Loire ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]*** »,

Considérant la correspondance du club de **Bourges Justices ES**, du 10/02/2023 à 20h40 déclarant le forfait de son équipe,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à **Bourges Justices ES (2)** (0 - 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à **Lury-Méreau USA (2)** (3 - 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2022/2023 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du District,

Inflige une amende de **60 €** au club de **Bourges Justices ES**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.



Forfait par avance dans les délais :

Championnat Seniors Féminines à 8 – Poule Unique

N° du match : 25281151 : Ent. Vierzon Chaillot SL/Salbris (1) – Ent. FC Fussy/Asie du Cher (1)

du 07/01/2023

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « ***tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue Centre-Val de Loire ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine.*** »,

Considérant la correspondance du club de **Fussy St Martin FC, gestionnaire de l'Ent. FC Fussy/Asie du Cher**, du 10/02/2023 à 09h50 déclarant le forfait de son équipe,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à l'**Ent. FC Fussy/Asie du Cher (1)** (0 - 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à l'**Ent. Vierzon Chaillot SL/Salbris (1)** (3 - 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2022/2023 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction,

Inflige une amende de 28 € au club de **Fussy St Martin FC, gestionnaire de l'Ent. FC Fussy/Asie du Cher**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

II – DOSSIER EN ATTENTE

Suspicion de tentative de fraude :

<p><u>Championnat D3 – Garage des Stuarts Distinction – Poule B</u> <u>N° du match : 24939450 : Marmagne B. Bouy ES (1) – Lunery Rosières US (1)</u> <u>du 12/02/2023</u></p>
--

Réclamation transmise dans le délai règlementaire par le club de **Marmagne B. Bouy ES** concernant l'ensemble des joueurs de l'équipe de **Lunery Rosières US** inscrits sur la feuille de match et susceptibles pour certains d'avoir une identité différente.

La Commission décide d'adresser un courrier au club mis en cause afin d'obtenir de sa part une confirmation concernant les identités des joueurs qui ont effectivement participé à la rencontre.

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

III – FEUILLE DE MATCH INFORMATISÉE (FMI)

La Commission :

Chaque semaine après vérification du fichier de la transmission des « Feuille de match », les clubs ne respectant pas la transmission de la Feuille de match seront passible d'une amende,

Considérant que l'article 11.2 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « ***La feuille de match informatisée doit être clôturée et transmise à l'issue de la rencontre et au plus tard : Pour les rencontres se déroulant le samedi : avant le dimanche 12h. Pour les rencontres se déroulant le dimanche : avant le dimanche 24h. Dans tous les autres cas, le délai est fixé au plus tard le lendemain de la rencontre à 12h.*** »

Considérant que l'article 11.3 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « ***Si les obligations mentionnées aux alinéas 1 et 2 ne sont pas respectées, il sera appliqué une amende dont le montant est défini dans les tarifs fixés par la Ligue ou le District concerné pour la saison en cours, rubrique "Amendes".*** »

Considérant que l'article 12.4 et 5 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « ***Le club recevant doit saisir le résultat inscrit sur la feuille de match avant le dimanche 20h.*** » et « ***Le club recevant la fait parvenir, au secrétariat de la Ligue ou au secrétariat du District concerné : - Par courrier électronique en scannant la feuille de match originale (recto-verso). (En ce qui concerne la Ligue obligatoirement le lundi avant 12h) - Par pli postal, dans les 24 heures après la rencontre, En cas de réserve ou de réclamation, la Commission concernée pourra réclamer la feuille de match originale par pli postal.*** »

Considérant que l'article 12.6 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « ***Si les obligations mentionnées aux alinéas 4 et 5 ne sont pas respectées, il sera appliqué une amende dont le montant est défini dans les tarifs fixés par la Ligue ou le District concerné pour la saison en cours, rubrique "Amendes".*** »

Considérant que l'article 12.7 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « ***En cas de non-envoi de la feuille de match par le club recevant dans un délai maximum de 30 jours à compter du jour de la rencontre effectivement jouée, le club recevant aura match perdu par pénalité et sera sanctionné d'une amende dont le montant est fixé dans les tarifs fixés par la Ligue ou le District concerné pour la saison en cours, rubrique "Amendes".*** ».

Considérant que l'article 139 Bis des Règlements Généraux de la F.F.F. rubrique « Procédures d'exception » dispose qu'« ***A titre exceptionnel, en cas d'impossibilité d'utiliser la FMI le jour du match, le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier de substitution. En tout état de cause, le motif de l'impossibilité d'utiliser la FMI sera examiné par la Commission compétente et sera susceptible d'entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité.*** »,

Considérant que l'article 139 Bis des Règlements Généraux de la F.F.F. rubrique « Sanctions » dispose que « ***Tout manquement aux dispositions du présent article pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'annexe 2 des Règlements Généraux.***»,

Considérant que l'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « ***Les principales sanctions que peuvent prendre [...] les Commissions [...] des Ligues [...], à l'occasion de tout litige dont ils sont saisis ou pour toute infraction de quelque nature qu'elle soit, à l'encontre [...] de clubs ou groupements de clubs, sont les suivantes en dehors de celles visées aux articles ci-après ou figurant dans les différents statuts :***

- l'avertissement ; [...]
- l'amende ;
- la perte de matchs [...]

Par ces motifs :

Décide de maintenir les 3 niveaux de sanctions aux équipes fautives pour manquement aux dispositions de la FMI :

1. **Avertissement avec rappel des articles,**
2. **Amende de 100€,**
3. **Match perdu par pénalité (0 – 3 et -1 point),**

Précise que la lère sanction pour manquement aux dispositions de la FMI sera annulée seulement si l'équipe concernée n'a pas été sanctionnée dans une période inférieure ou égale à 3 mois (le calcul du délai de prescription est effectué par la prise en compte des dates des matchs).

La Commission :

Considérant l'échec de la FMI pour les rencontres départementales du 10 au 12/02/2023 :

Date	Match	Analyse Feuille de Match
11/02/2023	U13 D3 / Phase 2 / Poule A Uspg Justices Asie 1 - Ent. Barangeonnaise 1	Feuille de match papier envoyée par mail le 13/02/2023 à 12h12
11/02/2023	Critérium U11 D2 / Phase 2 / Poule C Sancoins-La Guerche 2 - Plaimpied Us 1	Feuille de match papier (problème serveur FFF)
12/02/2023	D2 - Cd 18 / Poule B Loire Val D'Aubois 1 - Plaimpied Us 1	Feuille de match papier (problème serveur FFF)
12/02/2023	D3 - Garage Des Stuarts Distinxion / Poule B Marmagne B. Bouy Es 1 - Lunery Rosières Us 1	Feuille de match papier envoyée par mail le 13/02/2023 à 12h09

Par ces motifs :

Inflige une amende de **16 €** au club de :

- **Marmagne B. Bouy ES**, pour le match D3 Garage des Stuarts Distinxion / Poule B du 12/02/2023 (Feuille de match envoyée par mail le 13/02/2023 à 12h09).
- **Plaimpied US, gestionnaire de l'Ent. USPG Justices Asie**, pour le match U13 D3 / poule A du 11/02/2023 (Feuille de match envoyée par mail le 13/02/2023 à 12h12).

RAPPELS :

- en cas d'absence d'arbitre, le club recevant doit tout mettre en œuvre afin d'utiliser la FMI,
- il faut clôturer la FMI,
- en cas de problème avec la FMI avant de la clôturer les clubs doivent contacter le **référent FMI, Mr MICHOUX Johan au 06 62 18 88 43**, avant d'établir une feuille de match papier.

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

IV – INFORMATIONS

Clubs :

- Courriel de la Commission envoyé aux clubs concernés les informant des modifications des rencontres ci-dessous suite aux dates imposées aux clubs du Cher par la Ligue Centre-Val de Loire

Coupe du Cher U18 – Gérard Pichonnat

Date initiale	N° match	Rencontre	Nouvelle date
04/03/2023	25699451	Trouy ES – Chapelloise AS	11/03/2023
04/03/2023	25699454	Vierzon FC – Bourges Portugais AS	11/03/2023

Coupe du Cher U15 – Michelle Bellaches

Date initiale	N° match	Rencontre	Nouvelle date
04/03/2023	25699460	Ent. SLC/VFC – Vierzon FC	18/03/2023
04/03/2023	25699463	Bourges Moulon ES – US3C	18/03/2023
04/03/2023	25699464	Bourges Gazélec – Mehun Portugais Ol	18/03/2023

Championnat U18 Bi-Départemental 1

Date initiale	N° match	Rencontre	Nouvelle date
11/03/2023	25562494	Vatan SC – Chapelloise AS	04/03/2023

Championnat U17 Départemental 2

Date initiale	N° match	Rencontre	Nouvelle date
11/03/2023	25562669	Bourges Portugais AS – Bourges Justices ES	18/03/2023

Championnat U15 Départemental 2 – Poule A

Date initiale	N° match	Rencontre	Nouvelle date
18/03/2023	25562701	Mehun Portugais Ol – Bourges Moulon ES 2	04/03/2023

Championnat U15 Départemental 2 – Poule B

Date initiale	N° match	Rencontre	Nouvelle date
18/03/2023	25562731	US3C – Dun S/ Auron US	04/03/2023

District de l'Indre de Football :

- Courriel de la Commission envoyé à la Commission des Coupes et Championnats du District de l'Indre en charge des compétitions U15 Bi-Départementales lui demandant de reporter les rencontres ci-dessous.

Championnat U15 Bi-Départemental 1

Date initiale	N° match	Rencontre	Nouvelle date
04/03/2023	25568410	Bourges Foot 18 – La Berrichonne de Chtx 2	01/04/2023

Championnat U15 Bi-Départemental 2

Date initiale	N° match	Rencontre	Nouvelle date
18/03/2023	25569105	Ent. SLC/VFC – Ent. ASO Charenton	22/04/2023

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

V – MATCHES REPORTÉS

La liste de toutes les rencontres reportées est disponible sur le Procès-Verbal Bis de la Commission du 15 Février 2023.

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

A noter que les membres de la Commission ne prennent part ni aux délibérations ni à la prise de décision des dossiers concernant le club auprès duquel ils sont ou seraient licenciés.

Les décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel Sportive et Autres dans les conditions de forme et de délai, conformément aux articles 188 et 190 des RG de la FFF. Compte tenu des impératifs liés au déroulement des compétitions et de l'équité sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.

L'ordre du jour étant épuisé, la réunion prend fin à 18h30.

Le Président de la Commission,


Johan MICHOUX

La Secrétaire de Séance,


Marie-Claude CHABANCE